

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 07/056 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DU DOSSIER COPACOR

SEANCE DU 29 MARS 2007

L'An deux mille sept, et le vingt-neuf mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BURESI Babette
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme COLONNA Christine à M. TALAMONI Jean-Guy
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
M. LUCIANI Jean-Louis à Mme CASTELLANI Aline
Mme NIVAGGIONI Nadine à Mme SCIARETTI Véronique
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne.

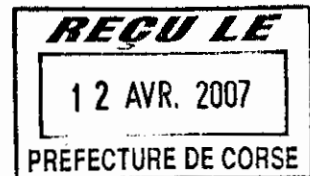


L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 95/66 AC de l'Assemblée de Corse du 21 juillet 1995 relative à une garantie d'emprunt accordée à la COPACOR,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE



ARTICLE PREMIER :

ADOpte le rapport du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le protocole transactionnel entre la Collectivité Territoriale de Corse et le Crédit Agricole.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le protocole d'accord avec la Caisse Régionale de crédit agricole mutuel de la Corse, et à faire procéder au versement, au profit de cet établissement bancaire, de la somme de 304 898,04 € (trois cent quatre mille huit cent quatre-vingt dix huit euros et quatre centimes) pour solde de tout compte.

ARTICLE 4 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 29 mars 2007

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

REÇU LE
12 AVR. 2007
PRÉFECTURE DE CORSE

Protocole transactionnel pour le dossier COPACOR

REÇU LE

12 AVR. 2007

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE PREFECTURE DE CORSE

Par délibération de l'Assemblée de Corse n°95/66 AC en date du 21 juillet 1995, une garantie d'emprunt a été accordée à la COPACOR (Coopérative Agricole d'Aléria Moriani) à hauteur de 50 % sur un prêt consenti par le Crédit Agricole. Le montant total de ce prêt était de 8 millions de francs (soit 1 219 592,14 €), d'une durée de 15 ans et d'un taux fixe de 8,6 %.

Cette prise en garantie intervenait après une motion de l'Assemblée votée le 28 octobre 1994 demandant d'aider la COPACOR qui connaissait alors des difficultés financières.

La COPACOR a été mise en liquidation judiciaire par jugement du 27 juillet 1989 et le Crédit Agricole a appelé en garantie la Collectivité pour régler la somme de 4 millions de francs (soit 609 796,07 €). La Collectivité avait établi le mandat le 16 décembre 2000 mais le Payeur de Corse a rejeté le mandat au motif que le montant mis en jeu par la garantie était erroné et que la Collectivité n'avait pas été informée du réaménagement du prêt consenti à la COPACOR (durée portée à 18 ans et taux réduit à 8,05 %).

La créance de la CTC subsiste auprès du Crédit Agricole pour autant et cette validité a été confirmée par ordonnances du juge commissaire à la procédure collective en 2001 et ce, à deux reprises.

Une réponse judiciaire a ensuite été recherchée via une procédure judiciaire entreprise par le Crédit Agricole et la Collectivité. Le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio, par jugement du 28 novembre 2005, a condamné la CTC à payer la somme de 609 796,07 € ainsi que 4 000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La CTC a fait appel de ce jugement, procédure suspendue depuis la volonté affirmée du Crédit Agricole de trouver une solution amiable. **C'est ainsi qu'aujourd'hui, le Crédit Agricole, dans le cadre d'un règlement commun des affaires COPACOR et Fonds Régional de Garantie, accepte de transiger à la moitié de la condamnation du principal soit 304 898,04 €.**

Compte tenu du fait que la créance ait été reconnue pour la Collectivité, cette transaction s'avère tout à fait satisfaisante.

Dans le cadre du règlement de cette transaction, il est nécessaire :

- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif à signer le protocole d'accord avec la Caisse Régionale de crédit agricole mutuel de la Corse, dont un projet est annexé ci-après, et de faire procéder au versement de la somme de 304 898,04 € (trois cent quatre mille huit cent quatre-vingt dix huit euros et quatre centimes) pour solde de tout compte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE

GA2246/NP

**PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL**

REÇU LE

12 AVR. 2007

PRÉFECTURE DE CORSE

ENTRE LES SOUSSIGNES/

- LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, dont le siège est à AJACCIO, Hôtel de la Région Corse, 22 Cours Grandval, représenté par Monsieur Ange SANTINI, son Président du Conseil Exécutif.

D'UNE PART,

ET

- LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA CORSE, dont le siège social est à AJACCIO, 1 Avenue Napoléon III, agissant aux présentes par l'intermédiaire de
ayant pouvoir.

Lesquels en préalable aux présentes ont exposés ce qui suit :

EXPOSE

En 1995, dans le cadre d'un refinancement de la Société Coopérative Agricole d'Aléria Moriani autrement connu sous le nom de « COPACOR », le CREDIT AGRICOLE consentait un prêt de réaménagement de 8 Millions de Francs à cette Société Civile Coopérative avec la garantie de cet emprunt de la Collectivité Territoriale de la Corse à concurrence d'une somme plafonnée à 4 Millions de Francs et l'attribution d'une dotation de 1.5 Millions de Francs avec bonification, à savoir, la prise en charge des deux premières échéances avec bonification de quatre points sur les cinq échéances subséquentes.

La Collectivité Territoriale de la Corse, sur rapport du Président du Conseil exécutif, prenait une délibération le 21 JUILLET 1995 sous la référence 95/66, aux termes de laquelle elle accordait sa garantie de l'emprunt consenti par le Crédit Agricole à la COPACOR « à 50% du prêt pour une durée de 10 ans à compter de la mise en place ».

La Collectivité Territoriale de la Corse intervenait donc à l'acte de prêt reçu par Maître ROMBALDI, Notaire le 27 OCTOBRE 1995, pour se porter caution personnelle et solidaire de la COPACOR vis-à-vis du CREDIT AGRICOLE «... pour une durée de dix (10) ans à compter de la présente»... «à concurrence de la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 Francs) en principal augmenté de tous intérêts frais commissions et accessoires et plafonnée à la somme ci-dessus fixée ».

La COPACOR s'est avérée totalement défaillante.

Devant cette difficulté, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA CORSE a convenu de procéder à un réaménagement dudit prêt par acte sous seings privés en date du 19 DECEMBRE 1987.

Cet aménagement s'est fait hors la présence et l'intervention de la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE.

La COPACOR faisait l'objet d'un Jugement de redressement judiciaire par le Tribunal de Grande Instance de BASTIA le 18 MAI 1998, puis de liquidation judiciaire par le même Tribunal le 23 JUILLET 1999.

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA CORSE demandait alors à la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE d'exécuter son engagement de caution à hauteur de 4 Millions de Francs (609.796€).

La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE a refusé d'exécuter ledit engagement au motif que l'Assemblée de Corse n'avait pas autorisé le réaménagement du prêt dont elle était caution en contradiction avec les engagements pourtant souscrits.

Le 3 AOUT 2001, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA CORSE assignait la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE devant le Tribunal de Grande Instance d'AJACCIO, pour obtenir le règlement de la somme de 4 Millions de Francs (609.796 €).

Le Tribunal de Grande Instance d'AJACCIO, dans son Jugement du 28 NOVEMBRE 2005, a rejeté l'argumentation de la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE et a fait droit à la demande en paiement de la Banque.

La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE a régulièrement interjeté appel de cette décision le 14 DECEMBRE 2005.

Cette procédure est actuellement pendante devant la Cour d'Appel.

C'est dans cet état et ces conditions que les parties ont décidé de se rapprocher et de convenir d'un accord transactionnel amiable pour mettre fin à ce contentieux.

Ceci exposé, les parties ont convenu :

CONVENTIONS

ARTICLE 1

La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE et la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA CORSE décide d'un commun accord d'arrêter à la somme de **TROIS CENT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS QUATRE CENTS. (304.898,04 €)** le montant de la somme à régler en solde de tout compte des causes du contentieux dont il est question ci-dessus.

ARTICLE 2

Cet accord de règlement entraîne après paiement par la COLLECTIVITE TERRITORILE DE CORSE de ladite somme à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA CORSE, le désistement plein et entier de l'instance et des actions mutuelles actuellement pendantes devant la Cour d'Appel de BASTIA.

ARTICLE 3

Le présent protocole d'accord ne pourra être définitif qu'après approbation par l'Assemblée de la COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE à laquelle il devra être soumis.

ARTICLE 4

Le présent protocole d'accord sera en outre résilié de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, chacune de celle-ci recouvrant alors le bénéfice entier de ses droits et actions.

ARTICLE 5

Le présent accord est passé en la forme d'une transaction dans les conditions des Articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est expressément précisé que conformément aux termes de l'Article 2052 dudit Code, les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et qu'elles ne peuvent être remises en cause même pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

ARTICLE 6

Chacune des parties conservera le montant de ses propres frais et honoraires exposés consécutifs à la procédure et à la rédaction du présent protocole d'accord.

Fait à AJACCIO, le

En autant d'originaux que de parties ayant d'intérêts distincts.

La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Le CREDIT AGRICOLE

